

APPEL N° 360 DU 26/03/19 30000  
ME

**NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4221/2018

JUGEMENT contradictoire du  
25/02/2019

### Affaire :

LA SOCIETE INTERNATIONALE DES  
GRANDS TRAVAUX DITE IGTX

(MAÎTRE ZEBEYOUX D. MONIQUE)

## Contre

LA SOCIETE UNIVERS GENIE-CIVIL  
ET TELECOM (UGCTEL)

### Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement, et en  
premier ressort :

Déclare la société  
**INTERNATIONALE DES  
GRANDS TRAVAUX** dite **IGTX**  
recevable en son opposition ;  
L'y dit bien fondée ;  
Déclare irrecevable la requête  
aux fins d'injonction de payer  
en date du 03 novembre 2018  
ayant servi de fondement à la  
demande en recouvrement ;  
Condamne la société  
**UNIVERS GENIE-CIVIL ET  
TELECOM** dite **UGCTEL** aux  
dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE ET SERGE KOUAMELAN Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,  
Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX DITE IGTX**, société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de cent millions (100.000.000) Francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2011-B-8550, dont le siège social est à Abidjan-Cocody Deux Plateaux 7<sup>ème</sup> Tranche, Cité Zinsou, Villa N°2838 B, îlot 236, 01 BP 5434 Abidjan 01, Tél : 22 50 05 96, Fax : 22 50 05 81, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Madame AMOAKON NINA, sa Directrice Générale, de nationalité Ivoirienne.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE ZEBEYOUX D. MONIQUE**, Avocat à la cour;

Ft

D'une part :

**LA SOCIETE UNIVERS GENIE-CIVIL ET TELECOM (UGCTEL)**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000 F CFA, RCCM  
N°CI-ABJ-2014-a-25226, dont le siège est à Abidjan-Yopougon  
SELMER, 09 BP 2728 Abidjan 09, cell : 49 95 95 43, Tél/Fax : 23 48 50  
40, représentée par son gérant Monsieur BAMBA Adama, de nationalité  
ivoirienne, majeur, domicilié ès qualité audit siège social.

## Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part ;





Enrôlé le 12 décembre 2018 pour l'audience du lundi 17 décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 21 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°089 en date du mercredi 16 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 février 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé au lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX dite IGTX contre la société UNIVERS GENIE-CIVIL ET TELECOM dite UGCTEL relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 décembre 2018, la société INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX dite IGTX a assigné la société UNIVERS GENIE-CIVIL ET TELECOM dite UGCTEL à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 17 décembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de la société UNIVERS GENIE-CIVIL ET TELECOM dite UGCTEL pour violation des dispositions de l'article 4 alinéa 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- En conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 4656/2018 rendue le 09 novembre 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;



- Condamner la société UNIVERS GENIE-CIVIL ET TELECOM dite UGCTEL aux entiers dépens distraits au profit du Cabinet de Maitre ZEBEYOUX D. Monique, Avocate à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société

INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX dite IGTX expose que la société UNIVERS GENIE-CIVIL ET TELECOM dite UGCTEL a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer la condamnant à payer à celle-ci la somme de 4.600.806 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 22 novembre 2018 ;

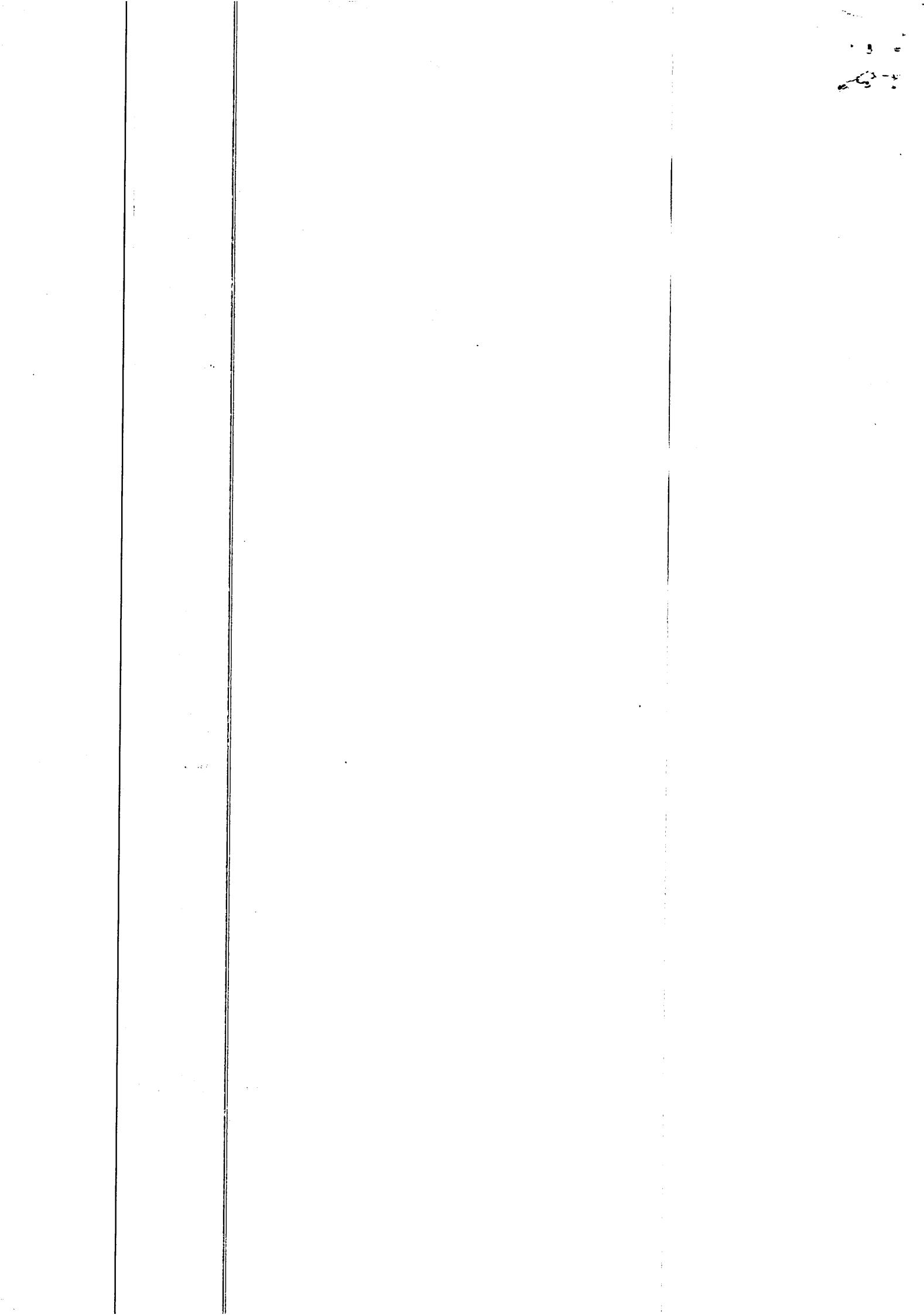
Toutefois, souligne-t-elle, la requête doit être déclarée irrecevable car elle n'est pas accompagnée de documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes conformément à l'article 4 alinéa 3 de l'acte uniforme susvisé et l'ordonnance obtenue doit en conséquence être rétractée ;

Réagissant aux écrits de la société INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX dite IGTX, la société UNIVERS GENIE-CIVIL ET TELECOM dite UGCTEL indique qu'elle a obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance condamnant la société INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX dite IGTX à lui payer la somme de 4.600.806 francs en principal, intérêts et frais, ordonnance signifiée à celle-ci le 22 novembre 2018 ;

Elle explique que lors du dépôt de sa requête aux fins d'injonction de payer, elle a accompagné ladite requête des originaux de ses documents comme l'atteste le reçu du greffe N° 0011976 du 09 novembre 2018, se conformant en cela aux dispositions de l'article 6 de l'acte uniforme susvisé ;

Selon ce texte, « La requête et la décision portant injonction de payer sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont conservées au greffe. En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant » ;

Elle sollicite en conséquence du Tribunal de condamner la société INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX dite IGTX à lui payer sa créance d'un montant de 4.600.806 francs ;



## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

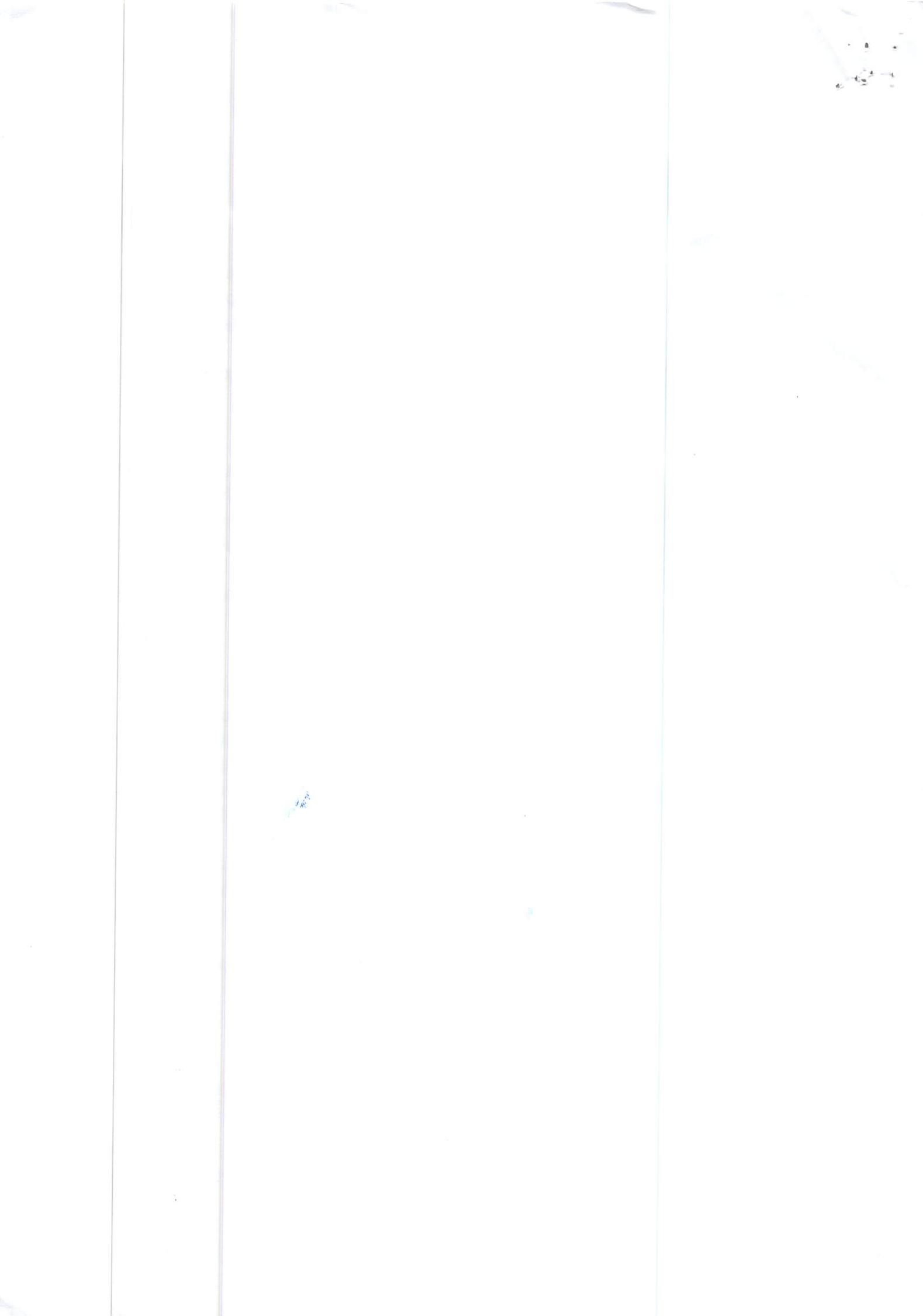
En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 22 novembre 2018 et cette dernière a formé opposition le 07 décembre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

#### Sur le bien-fondé de l'opposition

1. De irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 03 novembre 2018

La société INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX dite IGTX invoque l'irrecevabilité de la requête aux fins



d'injonction de payer en date du 03 novembre 2018 au motif que ladite requête n'est pas accompagnée de documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes conformément à l'article 4 alinéa 3 de l'acte uniforme susvisé ;

L'article 4 alinéa 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « la requête est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes » ;

Il résulte de cette disposition que sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être accompagnée de documents originaux ou en copies, mais ces copies doivent être certifiées conformes à l'original ;

En l'espèce, l'examen des pièces du dossier a permis de constater qu'il ne contient ni les originaux desdites pièces, ni des copies certifiées conformes ;

En application de l'article 4 alinéa 3 de l'acte uniforme susvisé, il y a lieu de déclarer la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable ;

#### Sur les dépens

La société UNIVERS GENIE-CIVIL ET TELECOM dite UGCTEL succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX dite IGTX recevable en son opposition ;
- L'y dit bien fondée ;
- Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 03 novembre 2018 ayant servi de fondement à la demande en recouvrement ;
- Condamne la société UNIVERS GENIE-CIVIL ET TELECOM dite UGCTEL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qc: 00282806  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 17 AVR 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 31  
N°..... 643 Bord..... 250 1 44  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmatory*

